

Le 16 décembre 2021

N/Réf. : 2021-12-09

**Objet : Demande d'accès à l'information du 9 décembre 2021**

La présente a pour objet le suivi de votre demande du 9 décembre 2021 visant à obtenir *tout document renfermant des informations relativement aux taux horaires des procureurs du coroner relatif aux enquêtes publiques tenues au cours des deux dernières années ainsi que, pour les procureurs qui ne sont pas salariés, tout document renfermant des informations relativement aux sommes leur ayant été attribuées dans le cadre d'une enquête publique du coroner, et ce, pour la même période.*

En ce qui concerne les taux horaires des procureurs du coroner qui sont à l'emploi du Bureau du coroner, conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*, RLRQ c. A-2.1 (ci-après : la « LAI »), nous ne pouvons révéler aucun renseignement personnel pouvant révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public :

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

Toutefois, conformément au deuxième paragraphe du premier alinéa de cet article, nous vous informons que les deux procureurs au coroner qui ont été à l'emploi du Bureau du coroner depuis les deux dernières années font partie de la classification d'emploi 115, à savoir « Avocate ou avocat ou notaire ». Les échelles de traitement en vigueur peuvent être consultées via le lien suivant : [https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/echelles-de-traitement-en-vigueur/?no\\_cache=1](https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/echelles-de-traitement-en-vigueur/?no_cache=1).

Ensuite, pour ce qui est des sommes attribuées aux procureurs du coroner qui n'étaient pas à l'emploi du Bureau du coroner et qui ont reçu des mandats ponctuels dans les deux dernières années, nous avons consigné l'information pertinente dans un tableau. Cela a pour but d'éviter de vous communiquer un grand nombre de documents, dont des notes d'honoraires dont la majeure partie devrait être caviardée afin de respecter le secret professionnel de l'avocat, qui est protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, la *Loi sur le barreau*, RLRQ c. B-1 et le *Code des professions*, RLRQ c. C-26. L'information qui s'y trouve a été obtenue en consultant les contrats et leur avenant, le cas échéant, les notes d'honoraires ainsi que les informations consignées au système de suivi des contrats du service des ressources financières. Vous trouverez une copie de ce tableau jointe à la présente correspondance.

Par ailleurs, nous portons à votre connaissance le fait que les taux horaires payés à ces procureurs sont conformes aux taux horaires prévus à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*, RLRQ c. C-65.1, r 7.3, sauf pour les honoraires de M<sup>e</sup> Éric Lépine, qui ont fait l'objet d'un taux moindre, et les services de M<sup>e</sup> Guy Bernard, qui ont plutôt fait l'objet d'un forfait. Nous ne pouvons malheureusement pas joindre à la présente une copie officielle de ce règlement en raison de l'indisponibilité temporaire du site Web de Légis Québec, mais vous pouvez y accéder via le lien suivant : <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rlrq-c-c-65.1-r-7.3/derniere/rlrq-c-c-65.1-r-7.3.html?autocompleteStr=r%C3%A8glement%20sur%20les%20honoraires%20relati&autocompletePos=2>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès à l'information, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.



Pascale Descary, avocate  
Responsable de la Loi d'accès à l'information  
et sur la protection des renseignements personnels

PD/fd

p. j.